Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2019-141** **13/02/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Concours et examen professionnel de recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - MTES ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - IRSTEA Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Des concours et un examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de la session 2019.

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Jean-Louis CLAUDE et Annie KOUTOUAN
Téléphone : 01 49 55 48 89 / 47 91
Fax : 01 49 55 50 82
Mèl : jean-louis.claude@agriculture.gouv.fr et annie.koutouan@agriculture.gouv.fr

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 14 février 2019
Date limite des pré-inscriptions : 14 mars 2019
Date limite de retour des confirmations d’inscription : 28 mars 2019
Date limite de dépôt des dossiers de présentation et de RAEP pour les candidats déclarés admissibles : 31 mai 2019

Textes de référence :Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Arrêté du 21 mai 2004 modifié fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 16 février 2018 fixant la liste des grandes écoles scientifiques mentionnée au 1° de l’article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l’article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017.

Arrêté du 11 février 2019 autorisant au titre de l’année 2019 l’ouverture d'un concours externe, d’un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Arrêté du 11 février 2019 autorisant au titre de l’année 2019 l’ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire.

Le programme défini par l’arrêté du 16 février 2018 est annexé à la présente note.

Un concours externe, un concours interne et un examen professionnel de recrutement des inspecteurs de santé publique vétérinaire et deux concours de recrutement des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de l'année 2019.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Un concours externe sur titres et travaux de recrutement des inspecteurs de santé publique vétérinaire sera ouvert prochainement.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site http://www.concours.agriculture.gouv.fr du **14 février au 14 mars 2019**.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 28 mars 2019** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées.

Date des épreuves écrites : **30 avril 2019**.

Lieux des épreuves écrites : LYON – CACHAN – RENNES – TOULOUSE.
Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Date et lieu des épreuves orales : à partir du **17 juin 2019** à PARIS.

Date limite de dépôt des dossiers de présentation et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les candidats admissibles : **31 mai 2019** (le cachet de La Poste faisant foi).

Ces dossiers peuvent être téléchargés sur le site dans l'espace de téléchargement à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/

Les renseignements relatifs à ces concours et examen professionnel pourront être obtenus auprès de Monsieur Jean-Louis CLAUDE et Madame Annie KOUTOUAN, chargés de l'opération (Tél. : 01 49 55 48 89 / 47 91 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

I / Pour le recrutement des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) :

1) au concours externe :
Les candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.
Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

2) au concours interne :
Les fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ainsi qu'aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui possèdent un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.
Les agents titulaires doivent justifier au 1er janvier 2019 de quatre années au moins de services publics accomplis en position d'activité ou de détachement.
Les agents publics non titulaires doivent justifier, au 1er janvier 2019, de quatre années d'équivalent temps plein de services publics accomplis au cours des dix dernières années.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services soit en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, soit auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 et en possession d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

3) à l'examen professionnel :
Les fonctionnaires des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, des ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle ou cotutelle du ministère chargé de l'agriculture.
Ces fonctionnaires doivent avoir accompli, au 1er janvier 2019, au moins sept ans de services, en position d'activité ou de détachement, dans l'un ou plusieurs des trois corps susmentionnés.

II / Pour le recrutement des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire (I-ESPV) :

Peuvent faire acte de candidature:

1) Au 1er concours :
Ce concours est ouvert aux élèves accomplissant la quatrième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires.

2) 2ème concours :
Ce concours est ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique indiquées ci-après :

- École polytechnique,
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech),
- Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro),
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest),
- Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP/ENSAT),
- Université de Lorraine - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA).

Nul ne peut se présenter plus d'une fois à l'un de ces concours.

Il est précisé qu'en cas de réussite aux concours, les ressortissants communautaires non français ne pourront accéder à certains emplois si ceux-ci participent à l'exercice de puissance publique.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

III. PRÉPARATION AU CONCOURS

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle toute au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique.

Le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'État permet, par renvoi à l'article 21 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours.

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-6 du 04/01/2019 présente la formation de préparation au concours interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux concours et à l'examen professionnel.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et compléter et de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec les chargés de ce recrutement indiqués ci-dessus.

La confirmation d'inscription sera **impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.**

Le dossier d'inscription et les tableaux d'états de services seront **obligatoirement complétés et signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat**.

Au plus tard le 28 mars 2019 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22x11 affranchies au tarif prioritaire en vigueur 20 g et 1 enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur 100 g à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de M. Jean-Louis CLAUDE et Mme Annie KOUTOUAN
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 28 mars 2019 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Les candidats déclarés admissibles devront obligatoirement envoyer au plus tard le **31 mai 2019** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus leur dossier de présentation (concours externe d'ISPV et concours d'I-ESPV) ou leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne et examen professionnel d'ISPV) en six exemplaires avec une photographie d'identité.

Le modèle de ces dossiers ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site du bureau des concours et des examens professionnels, à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/

Le dossier de RAEP est visé par le responsable hiérarchique (en dernière page) : ce visa n'est pas un avis. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

V. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

VI. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours et examen professionnel.

VII. EN CAS DE RÉUSSITE AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les lauréats des concours élèves sont nommés inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La nomination en qualité d'inspecteur-élève de santé publique vétérinaire est subordonnée à la validation de l'année de scolarité que le lauréat accomplit au moment où il se présente au concours ou, pour le concours ouvert aux élèves accomplissant la troisième année d'une section scientifique, à la validation, par le lauréat, de la troisième année de scolarité de cette section.
Les inspecteurs-élèves suivent une période d'enseignement d'une durée de deux ans organisée par l'Ecole nationale des services vétérinaires, école interne de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement. La durée de la scolarité peut être réduite à un an en fonction des diplômes détenus par les inspecteurs-élèves par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci fixe également les modalités et le contenu de cette scolarité. Pour les inspecteurs-élèves recrutés au concours ouvert aux étudiants vétérinaires, la première année d'enseignement équivaut à la dernière année d'études des écoles vétérinaires. Pendant leur période d'enseignement, les inspecteurs-élèves sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994.
Lors de leur nomination, les inspecteurs-élèves s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Les lauréats des concours externes et interne d'ISPV sont nommés stagiaires dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire et suivent une année de formation à compter de septembre 2019 à l'École Nationale des Services Vétérinaires avant d'être affectés dans un service du ministère chargé de l'agriculture.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire recrutés par la voie de l'examen professionnel prévu au 4° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 sont nommés et classés dans le grade d'inspecteur à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine.
Durant la première année suivant leur nomination, ils suivent, à l'Ecole nationale des services vétérinaires où ils sont affectés, une période de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Le cursus de formation des ISPV comporte :

1° Une formation en Santé Publique Vétérinaire : outils et organisation opérationnels de l'action collective :
Il s'agit de la formation mise en place historiquement pour la formation statutaire des ISPV. Elle a pour objectifs d'apporter les compétences techniques attendues d'un Vétérinaire Officiel et notamment la maîtrise des outils techniques et juridiques nécessaires à la maîtrise des risques sanitaires tout au long de la chaîne alimentaire et la connaissance de l'environnement socio-économique, juridique et institutionnel.
Elle comporte environ 360h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV de septembre à décembre suivi d'un stage de 3 à 5 mois.

2° Une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires :
Cette formation à l'analyse des politiques de l'alimentation et de gestion des risques sanitaires mise en oeuvre avec l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Lyon est destinée à renforcer la capacité des

ISPV à appréhender de façon globale des situations complexes et à travailler dans un cadre pluridisciplinaire et multiculturel.
Elle a ainsi pour objectif d'apporter aux ISPV :
- les clefs de lecture pour comprendre l'ensemble complexe des acteurs et des institutions, les déterminants et modalités de déclenchement, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de l'action publique au niveau central ou d'un territoire ;
- une connaissance fine des acteurs, instruments et outils de l'action publique et de l'environnement socio-économique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires ;
- les concepts, méthodes, outils et éléments de langage propres à l'analyse et l'évaluation des politiques publiques.
Elle comporte environ 300h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV d'octobre à mi-avril.
Elle s'appuie sur un travail collectif sous forme de groupe projet « GEPP » qui porte sur l'étude d'une politique publique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires.
Elle est clôturée par la soutenance, début septembre, d'un mémoire réalisé lors d'un stage de 3,5 mois.

3° Un enseignement spécifique VO/ISPV :
Il comporte des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais.

Diplômes :
Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le certificat d'études approfondies en santé publique vétérinaire, diplôme vétérinaire de 3ème cycle organisé par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises.
Les enseignements en science politique permettent de valider le parcours « politiques de l'alimentation et gestion des risques sanitaires » de la spécialité politiques publiques et gouvernement comparé du master de science politique de l'université de Lyon 2, réalisé par l'IEP de Lyon avec le concours de l'ENSV.
A l'issue de leur formation, les ISPV peuvent se voir délivrer ces deux diplômes.

++++++

Les candidats en fonction au MAA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation au concours interne ou à l'examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ce recrutement.

Le Chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

NOTIONS DE BASE

Connaître les définitions et avoir des connaissances générales dans les domaines suivants :

I/ Institutions, droit, économie :

- Droits et obligations des fonctionnaires.
- Personnalités juridiques : personnes physiques et morales.
- Organisation générale des pouvoirs publics : l'État, les services de l'État, les collectivités territoriales.
- Institutions communautaires.
- Directives, règlements.
- La PAC (politique agricole commune).
- Filières de production agricoles et alimentaires.

II/ Domaines sanitaire et environnemental :

- Principes de prévention et de précaution.
- Evaluation et gestion du risque. Situation et gestion de crise.
- Organisation et principes de la sécurité sanitaire des aliments.
- Organisation et principes de la lutte contre les maladies animales.
- Utilisation du médicament vétérinaire.
- Utilisation des produits phytosanitaires.
- Identification des animaux et traçabilité.
- Equarrissage et sous-produits animaux.
- Protection de l'environnement (biodiversité, prévention des pollutions d'origine agricole et agroalimentaire).
- L'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).
- Organisations internationales : Codex Alimentarius, Organisation mondiale de la santé animale (OIE), Convention internationale de protection des végétaux (CIPV), Organisation mondiale du commerce (OMC).

CONNAISSANCES APPROFONDIES RELATIVES A LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

- Sécurité sanitaire des aliments (zoonoses alimentaires, toxi-infections alimentaires, contaminants et résidus physiques et chimiques).
- Principales maladies animales réglementées.
- Protection animale.

ANNEXE II

CENTRES DES ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement des épreuves.

Les responsables des CEPEC convoqueront les candidats à ces épreuves écrites.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts en Outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

CEPEC	Centre d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
CACHAN	Cachan	Aurélie MAZZOLÉNI	Tél. : 01-41-24-17-06 aurelie.mazzoleni@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE Secrétariat général
		Filipe SANTOS	Tél. : 01-41-24-17-10 filipe.santos@agriculture.gouv.fr	
LYON	Lyon	Agnès PEINADO	Tél : 04-78-63-34-40/ 04-78-63-34-46 agnes.peinado@agriculture.gouv.fr	DRAAF AUVERGNE RHÔNE- ALPES Secrétariat général
		Agnès AUDABLE	Tél : 04-78-63-34-02 agnes.audable@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél : 02-99-28-22-10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél : 02-99-28-22-85 laurence.guichard@agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Toulouse	Séverine ARTIGUES	Tél : 05-61-10-61-46 severine.artigues@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE SRFD
		Paul LITHAVONE	Tél : 05-61-10-62-65 paul.lithavone@agriculture.gouv.fr	